

DISTRICT MEURTHE ET MOSELLE DE FOOTBALL COMMISSION DES ARBITRES D54F

SANCTIONS ADMINISTRATIVES PRISES LE 24 OCTOBRE 2023 PAR LE BUREAU CDA

ABSENCE TOTALE A UN STAGE OBLIGATOIRE

Madame K.D., licence 2547118977, club n° 549944 O. HAUSSONVILLE

- Attendu que Madame K.D., régulièrement convoquée, est absente non excusée au stage annuel obligatoire du 26 août 2023 à NOMENY,
- → Attendu que Madame **K.D.,** régulièrement convoquée, est absente non excusée au stage de rattrapage annuel obligatoire du 07 octobre 2023 à FLEVILLE,

La CDA prononce 30 jours de non-désignations, à la discrétion du désignateur et de ses besoins, article 2.2.1 du R.I.

Madame R.G., licence 2547914488, club n° 564210 F.C. VAL DE L'ORNE

- Attendu que Madame R.G., régulièrement convoquée, <u>est absente excusée</u> au stage annuel obligatoire du 26 août 2023 à NOMENY,
- ♣ Attendu que Madame R.G., régulièrement convoquée, <u>est absente excusée</u> au stage de rattrapage annuel obligatoire du 07 octobre 2023 à FLEVILLE,

La CDA prononce 30 jours de non-désignations, à la discrétion du désignateur et de ses besoins, article 2.2.1 du R.I.

Monsieur B.D., licence 2543141720, club n° 519267 GROUPE SPORTIF HAROUE BENNEY.

- ♣ Attendu que Monsieur B.D., régulièrement convoqué, est absent non excusé au stage annuel obligatoire du 26 août 2023 à NOMENY,
- ♣ Attendu que Monsieur B.D., régulièrement convoqué, est absent non excusé au stage de rattrapage annuel obligatoire du 07 octobre 2023 à FLEVILLE,

La CDA prononce 30 jours de non-désignations, à la discrétion du désignateur et de ses besoins, article 2.2.1 du R.I.

Monsieur C.V., licence 2543119333, club n° 590229 AS LAY ST CHRISTOPHE/BOUXIERES AUX DAMES

- ♣ Attendu que Monsieur C.V., régulièrement convoqué, est absent non excusé au stage annuel obligatoire du 26 août 2023 à NOMENY,
- ♣ Attendu que Monsieur C.V., régulièrement convoqué, est absent non excusé au stage de rattrapage annuel obligatoire du 07 octobre 2023 à FLEVILLE,

La CDA prononce 30 jours de non-désignations, à la discrétion du désignateur et de ses besoins, article 2.2.1 du R.I.

Monsieur N.P., licence 1590386864, club n° 503700 F.R. FAULX

- ♣ Attendu que Monsieur N.P., régulièrement convoqué, est absent non excusé au stage annuel obligatoire du 26 août 2023 à NOMENY,
- ♣ Attendu que Monsieur N.P., régulièrement convoqué, est absent non excusé au stage de rattrapage annuel obligatoire du 07 octobre 2023 à FLEVILLE,

La CDA prononce 30 jours de non-désignations, à la discrétion du désignateur et de ses besoins, article 2.2.1 du R.I.

Monsieur T.M., licence 2545167627, club n° 545109 ENT. S. CUSTINES-MALLELOY

- Attendu que Monsieur T.M., régulièrement convoqué, est absent excusé au stage annuel obligatoire du 26 août 2023 à NOMENY,
- ♣ Attendu que Monsieur **T.M.,** régulièrement convoqué, est absent non excusé au stage de rattrapage annuel obligatoire du 07 octobre 2023 à FLEVILLE,

La CDA prononce 30 jours de non-désignations, à la discrétion du désignateur et de ses besoins, article 2.2.1 du R.I.

Monsieur Z.A., licence 2547211782, club n° 503862 JARVILLE J. SECTION F.

- ♣ Attendu que Monsieur Z.A., régulièrement convoqué, est absent non excusé au stage annuel obligatoire du 26 août 2023 à NOMENY,
- ♣ Attendu que Monsieur Z.A., régulièrement convoqué, est absent non excusé au stage de rattrapage annuel obligatoire du 07 octobre 2023 à FLEVILLE,

La CDA prononce 30 jours de non-désignations, à la discrétion du désignateur et de ses besoins, article 2.2.1 du R.I.

Monsieur K.F., licence 2543869182, club n° 503839 C. S. GODBRANGE HUSSIGNY

- Attendu que Monsieur K.F., régulièrement convoqué, <u>est absent excusé</u> au stage annuel obligatoire du 26 août 2023 à NOMENY,
- ♣ Attendu que Monsieur K.F., régulièrement convoqué, est absent non excusé au stage de rattrapage annuel obligatoire du 07 octobre 2023 à FLEVILLE,

La CDA prononce 30 jours de non-désignations, à la discrétion du désignateur et de ses besoins, article 2.2.1 du R.I.

Monsieur T.A., licence 2548236009, club n° 518457 U.S. VANDOEUVRE

♣ Attendu que Monsieur T.A., régulièrement convoqué, est absent non excusé au stage annuel obligatoire du 26 août 2023 à NOMENY,

♣ Attendu que Monsieur T.A., régulièrement convoqué, est absent non excusé au stage de rattrapage annuel obligatoire du 07 octobre 2023 à FLEVILLE,

La CDA prononce 30 jours de non-désignations, à la discrétion du désignateur et de ses besoins, article 2.2.1 du R.I.

Monsieur L.T., licence 2546920743, club n° 560775 UNION SPORTIVE CONFLANS DONCOURT

- 4 Attendu que Monsieur L.T., régulièrement convoqué, est absent non excusé au stage annuel obligatoire du 26 août 2023 à NOMENY,
- ♣ Attendu que Monsieur L.T., régulièrement convoqué, est absent non excusé au stage de rattrapage annuel obligatoire du 07 octobre 2023 à FLEVILLE,

La CDA prononce 30 jours de non-désignations, à la discrétion du désignateur et de ses besoins, article 2.2.1 du R.I.

Monsieur M.A., licence 2543503006, club n° 521786 OLYMPIC ST CHARLES HAUCOURT

- ♣ Attendu que Monsieur M.A., régulièrement convoqué, est absent non excusé au stage annuel obligatoire du 26 août 2023 à NOMENY,
- → Attendu que Monsieur M.A., régulièrement convoqué, est absent non excusé au stage de rattrapage annuel obligatoire du 07 octobre 2023 à FLEVILLE,

La CDA prononce 30 jours de non-désignations, à la discrétion du désignateur et de ses besoins, article 2.2.1 du R.I.

Monsieur P.A., licence 2546235313, club n° 536783 ENT. S. VALLEE DE L'OTHAIN

- Attendu que Monsieur P.A., régulièrement convoqué, est absent excusé au stage annuel obligatoire du 26 août 2023 à NOMENY,
- ♣ Attendu que Monsieur P.A., régulièrement convoqué, est absent non excusé au stage de rattrapage annuel obligatoire du 07 octobre 2023 à FLEVILLE,

La CDA prononce 30 jours de non-désignations, à la discrétion du désignateur et de ses besoins, article 2.2.1 du R.I.

Monsieur B.T., licence 1501275944, club n° 503703 ENT. S. CRUSNES

- Attendu que Monsieur B.T., régulièrement convoqué, <u>est absent excusé</u> au stage annuel obligatoire du 26 août 2023 à NOMENY,
- Attendu que Monsieur **B.T.,** régulièrement convoqué, <u>est absent excusé</u> au stage de rattrapage annuel obligatoire du 07 octobre 2023 à FLEVILLE,

La CDA prononce 30 jours de non-désignations, à la discrétion du désignateur et de ses besoins, article 2.2.1 du R.I.

Monsieur A.H., licence 2598614555, club n° 541334 ENT. S. BAYON ROVILLE

- Attendu que Monsieur A.H., régulièrement convoqué, <u>est absent excusé</u> au stage annuel obligatoire du 26 août 2023 à NOMENY,
- Attendu que Monsieur **A.H.,** régulièrement convoqué, <u>est absent excusé</u> au stage de rattrapage annuel obligatoire du 07 octobre 2023 à FLEVILLE,

La CDA prononce 30 jours de non-désignations, à la discrétion du désignateur et de ses besoins, article 2.2.1 du R.I.

Monsieur A.J., licence 2544833543, club n° 520051 S.C. SAIZERAIS

- Attendu que Monsieur A.J., régulièrement convoqué, <u>est absent excusé</u> au stage annuel obligatoire du 26 août 2023 à NOMENY,
- ♣ Attendu que Monsieur A.J., régulièrement convoqué, <u>est absent excusé</u> au stage de rattrapage annuel obligatoire du 07 octobre 2023 à FLEVILLE,

La CDA prononce 30 jours de non-désignations, à la discrétion du désignateur et de ses besoins, article 2.2.1 du R.I.

Monsieur B.M., licence 2547181852, club n° 581797 ENT. NOMENY JEANDELAINCOURT VAL DE SEILLE

- ♣ Attendu que Monsieur B.M., régulièrement convoqué, <u>est absent excusé</u> au stage annuel obligatoire du 26 août 2023 à NOMENY,
- ♣ Attendu que Monsieur B.M., régulièrement convoqué, <u>est absent excusé</u> au stage de rattrapage annuel obligatoire du 07 octobre 2023 à FLEVILLE,

La CDA prononce 30 jours de non-désignations, à la discrétion du désignateur et de ses besoins, article 2.2.1 du R.I.

Monsieur P.A., licence 2547279477, club n° 528002 F. C. HADOL DOUNOUX URIMENIL

- ♣ Attendu que Monsieur P.A., régulièrement convoqué, est absent excusé au stage annuel obligatoire du 26 août 2023 à NOMENY,
- ♣ Attendu que Monsieur P.A., régulièrement convoqué, est absent excusé au stage de rattrapage annuel obligatoire du 07 octobre 2023 à FLEVILLE,

La CDA prononce 30 jours de non-désignations, à la discrétion du désignateur et de ses besoins, article 2.2.1 du R.I.

Monsieur A.A., licence 1500937466, club n° 500274 F. C. LUNEVILLE

- Attendu que Monsieur A.A., régulièrement convoqué, est absent excusé au stage annuel obligatoire du 26 août 2023 à NOMENY,
- Attendu que Monsieur A.A., régulièrement convoqué, <u>est absent excusé</u> au stage de rattrapage annuel obligatoire du 07 octobre 2023 à FLEVILLE,

La CDA prononce 30 jours de non-désignations, à la discrétion du désignateur et de ses besoins, article 2.2.1 du R.I.

Monsieur C.O., licence 2368017628, club n° 500431 OMNISPORTS FROUARD POMPEY

- 4 Attendu que Monsieur **C.O.,** régulièrement convoqué, est absent non excusé au stage annuel obligatoire du 26 août 2023 à NOMENY,
- Attendu que Monsieur **C.O.,** régulièrement convoqué, est absent non excusé au stage de rattrapage annuel obligatoire du 07 octobre 2023 à FLEVILLE,

La CDA prononce 30 jours de non-désignations, à la discrétion du désignateur et de ses besoins, article 2.2.1 du R.I.

Monsieur J.H., licence 2545978318, club n° 518349 A. S. LUDRES

Attendu que Monsieur J.H., régulièrement convoqué, est absent non excusé au stage annuel obligatoire du 26 août 2023 à NOMENY,

♣ Attendu que Monsieur J.H., régulièrement convoqué, est absent non excusé au stage de rattrapage annuel obligatoire du 07 octobre 2023 à FLEVILLE,

La CDA prononce 30 jours de non-désignations, à la discrétion du désignateur et de ses besoins, article 2.2.1 du R.I.

Monsieur M.F., licence 1585625011, club n° 582240 ENT. SPORT. CONS. UGNY VAL DE CHIERS

- ♣ Attendu que Monsieur M.F., régulièrement convoqué, est absent non excusé au stage annuel obligatoire du 26 août 2023 à NOMENY,
- ♣ Attendu que Monsieur M.F., régulièrement convoqué, est absent non excusé au stage de rattrapage annuel obligatoire du 07 octobre 2023 à FLEVILLE,

La CDA prononce 30 jours de non-désignations, à la discrétion du désignateur et de ses besoins, article 2.2.1 du R.I.

Monsieur M.H., licence 1525634683, club n° 582631 ARS/MOSELLE FOOTBALL CLUB

- ♣ Attendu que Monsieur M.H., régulièrement convoqué, est absent non excusé au stage annuel obligatoire du 26 août 2023 à NOMENY,
- → Attendu que Monsieur M.H., régulièrement convoqué, est absent non excusé au stage de rattrapage annuel obligatoire du 07 octobre 2023 à FLEVILLE,

La CDA prononce 30 jours de non-désignations, à la discrétion du désignateur et de ses besoins, article 2.2.1 du R.I.

Monsieur M.I., licence 2547236740, club n° 512244 ENT. S. LONGUYONNAISE

- → Attendu que Monsieur M.I., régulièrement convoqué, est absent non excusé au stage annuel obligatoire du 26 août 2023 à NOMENY,
- ♣ Attendu que Monsieur M.I., régulièrement convoqué, est absent non excusé au stage de rattrapage annuel obligatoire du 07 octobre 2023 à FLEVILLE,

La CDA prononce 30 jours de non-désignations, à la discrétion du désignateur et de ses besoins, article 2.2.1 du R.I.

Monsieur T.M., licence 2546228337, club n° 503662 U. S. BRIOTINE

- Attendu que Monsieur T.M., régulièrement convoqué, est absent non excusé au stage annuel obligatoire du 26 août 2023 à NOMENY,
- ♣ Attendu que Monsieur **T.M.,** régulièrement convoqué, est absent non excusé au stage de rattrapage annuel obligatoire du 07 octobre 2023 à FLEVILLE,

La CDA prononce 30 jours de non-désignations, à la discrétion du désignateur et de ses besoins, article 2.2.1 du R.I.

Monsieur W.C., licence 9604247499, club n° 524879 A. S. CHAVIGNY

- 4 Attendu que Monsieur **W.C.,** régulièrement convoqué, est absent non excusé au stage annuel obligatoire du 26 août 2023 à NOMENY,
- → Attendu que Monsieur W.C., régulièrement convoqué, est absent non excusé au stage de rattrapage annuel obligatoire du 07 octobre 2023 à FLEVILLE,

La CDA prononce 30 jours de non-désignations, à la discrétion du désignateur et de ses besoins, article 2.2.1 du R.I.

Monsieur R.A., licence 2546230866, club n° 503742 A.S. PAGNY SUR MOSELLE

- Attendu que Monsieur R.A., régulièrement convoqué, <u>est absent excusé</u> au stage annuel obligatoire du 26 août 2023 à NOMENY,
- ♣ Attendu que Monsieur R.A., régulièrement convoqué, est absent non excusé au stage de rattrapage annuel obligatoire du 07 octobre 2023 à FLEVILLE,

La CDA prononce 30 jours de non-désignations, à la discrétion du désignateur et de ses besoins, article 2.2.1 du R.I.

Monsieur R.S., licence 2547833983, club n° 526804 C.O.S. VILLERS LES NANCY

- ♣ Attendu que Monsieur R.S., régulièrement convoqué, est absent non excusé au stage annuel obligatoire du 26 août 2023 à NOMENY,
- ♣ Attendu que Monsieur R.S., régulièrement convoqué, est absent non excusé au stage de rattrapage annuel obligatoire du 07 octobre 2023 à FLEVILLE,

La CDA prononce 30 jours de non-désignations, à la discrétion du désignateur et de ses besoins, article 2.2.1 du R.I.

Monsieur L.B., licence 1565618184, club n° 535890 M.J.C. PICHON

- ♣ Attendu que Monsieur L.B., régulièrement convoqué, <u>est absent excusé</u> au stage annuel obligatoire du 26 août 2023 à NOMENY,
- 4 Attendu que Monsieur **L.B.,** régulièrement convoqué, est absent non excusé au stage de rattrapage annuel obligatoire du 07 octobre 2023 à FLEVILLE,

La CDA prononce 30 jours de non-désignations, à la discrétion du désignateur et de ses besoins, article 2.2.1 du R.I.

Monsieur L.T., licence 2545050245, club n° 581362 NOUVELLE GENERATION TOULOISE

- ♣ Attendu que Monsieur L.T., régulièrement convoqué, <u>est absent excusé</u> au stage annuel obligatoire du 26 août 2023 à NOMENY,
- ♣ Attendu que Monsieur L.T., régulièrement convoqué, <u>est absent excusé</u> au stage de rattrapage annuel obligatoire du 07 octobre 2023 à FLEVILLE,

La CDA prononce 30 jours de non-désignations, à la discrétion du désignateur et de ses besoins, article 2.2.1 du R.I.

Le Secrétaire,

Alain SEELEUTHNER

Le Président,

Cyril CHAUMONT